

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 87/70

portant amendement du Règlement financier de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 6.2.a) et 7.2 ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Vu la Décision n° 81 du 12 novembre 1999 portant modification des Statuts de l'Agence, en vue de la dissolution de la Mission de contrôle et de la fusion de ses fonctions avec celles de la Mission d'audit ;

Considérant que les modifications susvisées nécessitent l'amendement du Règlement financier de l'Agence ;

sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

L'Article 5.6 du Règlement financier est remplacé par les dispositions suivantes :

"6. L'Auditeur interne a la faculté de saisir la Mission d'audit, le Conseil provisoire et le Comité élargi des questions qu'il juge importantes."

Article 2

L'Article 30 du Règlement financier de l'Agence est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 30

- 1. La Mission d'audit procède à un audit strictement indépendant des comptes annuels de l'Agence.*
- 2. La composition de la Mission d'audit est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence.*
- 3. La Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs-conseil externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (a) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence, et peut recourir à des consultants externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (b) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence.*

4. *La Mission d'audit a accès à tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris les rapports d'audit interne.*
5. *Outre ses fonctions susvisées et sa fonction d'audit du niveau de transparence des décisions et procédures de l'Agence prévue au paragraphe 1. (b) de l'Article 22bis des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit peut être invitée à tout moment par le Conseil provisoire à procéder à des analyses spécifiques."*

Article 3

L'Article 31 du Règlement financier est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31

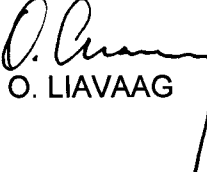
1. *Les comptes annuels de l'Agence sont adressés au Conseil provisoire et à la Mission d'audit au plus tard le 31 mars de chaque année.*
2. *Le Conseil provisoire communique ses commentaires éventuels sur les comptes annuels à la Mission d'audit, au plus tard le 31 mai.*
3. *La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit des comptes annuels au Directeur général pour le 30 juin au plus tard.*
4. *Le Directeur général adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations de celle-ci dans les deux mois de leur réception.*
5. *La Mission d'audit adresse son rapport définitif à la Commission, via le Conseil provisoire, au plus tard le 31 octobre.*
6. *L'Agence soumet à la Commission les comptes de l'exercice financier écoulé au plus tard le 31 octobre."*

Article 4

1. Les modifications du Règlement financier de l'Agence approuvées par la présente mesure sont d'application à compter de l'exercice financier 2000.
2. Nonobstant la présente mesure, la Mission de contrôle examine les comptes de l'année financière 1999 et rend compte de cet examen ; à cet effet, les dispositions des Articles 5.6, 30 et 31 du Règlement financier en vigueur avant l'adoption de la présente mesure restent d'application jusqu'à ce que la Commission aie statué définitivement sur lesdits comptes.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1999.

Le Vice-Président de la Commission,


O. LIAVAAG